

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 2
7 Lundi 20 juin 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
13 Madame le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez appeler l'affaire, s'il vous
14 plaît ?
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Situation en République démocratique du
16 Congo, en l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*. Référence de l'affaire
17 ICC-01/04-02/06.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Est-ce que les équipes pourraient
20 se présenter, en commençant par l'Accusation.
21 M^{me} LUPING (interprétation) : Bonjour. Ce matin, pour l'Accusation, Selamawit
22 Yirgou, gestionnaire d'affaire, James Pace, substitut adjoint du Procureur, et, Dianne
23 Luping, moi-même.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense.
25 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Monsieur les
26 juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.
27 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent ce matin, M^e Chloé Grandon et
28 moi-même, Stéphane Bourgon.

1 Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

3 Les Représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

4 M. ABDOU (interprétation) : Les anciens enfants soldats sont représentés
5 aujourd'hui par Mohamed Abdou de l'OPCV.

6 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : Les victimes des attaques sont représentées
7 aujourd'hui par moi-même, Anne Grabowski. Je suis du Bureau du conseil légal
8 pour les victimes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Abdou et
10 Madame Grabowski.

11 La Chambre a été informée que l'Accusation souhaitait s'adresser à la Chambre.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : Je voudrais faire ces remarques à huis clos partiel, s'il
13 vous plaît.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34)*

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 9 h 39)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vendredi, notre Chambre a
12 rendu une décision orale en ce qui concerne les mesures de protection pour ce
13 témoin, mesures accordées.

14 Vendredi, la Chambre a également reçu l'évaluation en ce qui concerne la
15 vulnérabilité de ce témoin. Une assistance à la lecture doit être accordée au témoin
16 pour les textes en français.

17 Deuxièmement, la Chambre permet au témoin de prendre des pauses pendant sa
18 déposition, si cela s'avérait nécessaire.

19 D'autres mesures spéciales qui avaient été demandées par l'Accusation sont pour
20 l'instant rejetées. La Chambre va cependant être attentive pour vérifier si ces
21 mesures ultérieures pourraient s'avérer devenir nécessaires au cours de la semaine.

22 Pour ce qui est de la durée de cet interrogatoire, comme je viens de le dire, nous
23 prendrons la décision définitive après la première session.

24 Pas d'objection à l'utilisation ou au versement de documents ; nous verrons à mesure
25 que les demandes se présentent. Et nous pouvons maintenant entendre le témoin qui
26 doit déposer aujourd'hui.

27 Monsieur l'huissier d'audience, est-ce que vous pouvez faire entrer le témoin au
28 prétoire, s'il vous plaît.

1 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

2 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0888

3 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

5 Est-ce que vous pouvez m'entendre ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends.

7 Oui, je vous entends très bien.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

9 Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, je souhaiterais vous souhaiter la
10 bienvenue dans la salle d'audience. Vous devez déposer dans l'affaire *c. M. Bosco*
11 *Ntaganda*.

12 Les juges et les avocats dans la salle d'audience vont vous poser des questions. Je
13 voudrais vous donner les conseils suivants :

14 S'il vous plaît, écoutez soigneusement les questions qui vous sont posées. Si vous ne
15 comprenez pas, demandez à ce qu'elles soient répétées. Nous souhaitons que vous
16 disiez la vérité et que vous nous disiez ce que vous avez vu, entendu, ce à quoi vous
17 avez assisté. Si vous avez obtenu l'information que vous nous donnez d'une autre
18 manière, nous souhaiterions que vous nous l'indiquiez. Ne devinez rien, n'essayez
19 pas de donner une réponse que vous ne connaissez pas. Vous pouvez parfaitement
20 dire que vous ne vous souvenez pas. N'est-ce pas ? Est-ce que cela est clair pour
21 vous, Monsieur le témoin ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai bien compris, Monsieur le juge.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, des mesures
24 de protection sont en place pour garantir que votre identité ne soit pas révélée au
25 public, ce qui veut dire que le public ne peut pas voir votre visage aujourd'hui et que
26 votre voix est déformée de telle sorte que le public ne puisse pas vous reconnaître.
27 Nous allons vous appeler « Monsieur le témoin » et faire en sorte que votre nom et
28 toute autre information qui pourrait révéler votre identité ne soit pas diffusée au

1 public. Par conséquent, à chaque fois que vous avez besoin de décrire quelque chose
2 qui pourrait conduire à votre identification, nous passerons à huis clos partiel, de
3 telle sorte que personne dans la salle d'audience ne puisse entendre votre réponse.

4 Est-ce que cela est clair pour vous, Monsieur le témoin ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai très bien compris, Honorable.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Parfait.

7 Monsieur le témoin, vous avez devant vous un papier avec le serment solennel.

8 Est-ce que vous le voyez ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vois très bien le document.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous invite maintenant à
11 prononcer le serment solennel. Je vous invite à lire la déclaration qui figure sur le
12 papier que vous avez sous les yeux.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
14 vérité et rien que la vérité.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci. Ce qui signifie que vous
16 êtes maintenant sous serment. Vous devez savoir que c'est un crime devant cette
17 Cour que de procéder à un faux témoignage. Est-ce que vous comprenez cela ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai bien compris.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

20 Alors, quelques questions d'ordre pratique. Il est important de ne pas parler trop
21 vite. Lorsqu'une question vous est posée, ne répondez pas tout de suite. Dans votre
22 tête, comptez jusqu'à cinq, et ce n'est que lorsque vous avez compté jusqu'à cinq que
23 vous donnez votre réponse. Cela est très important pour qu'on puisse traduire
24 effectivement ce que vous dites et l'enregistrer.

25 Si vous avez des questions pendant votre déposition ou si vous pensez que vous
26 avez besoin d'une petite pause, s'il vous plaît, levez la main pour nous l'indiquer.

27 Est-ce que cela est clair pour vous, Monsieur le témoin ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai très bien compris.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous allons maintenant entendre
2 votre déposition. Vous allez d'abord être interrogé par l'Accusation.

3 Madame Luping, vous avez la parole.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR

6 PAR M^{me} LUPING (interprétation) :

7 Q. Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous sommes rencontrés brièvement
8 précédemment. Vous vous en souvenez peut-être. Mon nom est Dianne Luping et
9 c'est moi qui vous interrogerai au nom de l'Accusation.

10 R. (*Intervention non interprétée*)

11 Q. Monsieur le témoin, votre témoin est très bas. Vous pouvez le remonter, voilà, de
12 manière à ce que vous soyez plus à l'aise. Est-ce que c'est mieux pour vous ?

13 R. Oui, c'est beaucoup mieux.

14 Q. Avant que nous ne commencions, tout ce que nous disons, moi-même et
15 vous-même, est transcrit, interprété, alors essayez, dans toute la mesure du possible,
16 de parler aussi fort que possible, et pas trop vite.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : Si nous pouvions passer à huis clos partiel, pour les
18 questions que je vais poser.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Passons maintenant à huis clos
20 partiel.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48*)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 10 h 51)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame la greffière
27 d'audience.

28 Madame Luping, poursuivez.

1 M^{me} LUPING (interprétation) :

2 Q. Vous nous avez aussi dit que vous aviez été instruit au maniement d'une arme
3 appelée le LMG. Alors, pourriez-vous nous dire à quoi ressemble un LMG et
4 comment on l'utilise, si vous vous en souvenez, bien sûr ?

5 R. Le LMG est une arme qui avait une chaîne qui contenait des balles. Le LMG était
6 monté sur un bipied. Donc, si vous voulez l'utiliser, il fallait installer le bipied et
7 commencer à tirer avec cette arme, une fois l'arme installée sur le bipied.

8 Q. Donc, à part le SMG et le LMG, avez-vous été instruits au maniement d'autres
9 armes lors de cette formation ?

10 R. Oui. On nous également a appris à utiliser un lance-roquette, mais pour l'utiliser,
11 il faut être assez costaud et il faut boucher les oreilles, parce que la détonation est
12 tellement forte que ça peut abîmer vos tympons. Donc, il fallait se boucher les
13 oreilles pour utiliser cette arme.

14 Q. Et avez-vous vous-même été instruit au maniement d'un lance-roquette ?

15 R. Non. Je n'étais pas le seul. Je dirais que la majorité — ou plutôt, tout le monde — a
16 appris comment manier ces différentes armes.

17 Q. Pouvez-vous nous décrire ce lance-roquette et comment il était utilisé ?

18 R. Le lance-roquette, c'est une arme qui a une forme d'un long tuyau, et il y a un
19 endroit où on introduit l'obus. Et pour l'utiliser, il faut mettre cette arme sur l'épaule
20 et se boucher les oreilles avant de l'utiliser. Et on nous a appris également qu'il faut
21 un rayon de 5 mètres carrés pour que d'autres personnes ne s'approchent pas de la
22 personne qui utilise cette arme.

23 Q. Vous dites qu'à la fin de cette instruction, on vous a donné une arme. Alors, quel
24 type d'arme avez-vous reçue après avoir été instruit au maniement des armes ?

25 R. À la fin de la formation, on m'a donné un SMG.

26 Q. Il nous reste cinq minutes avant la pause, et je vais vous parler de votre arrivée à
27 Mandro, au camp de Mandro. On vous a présenté certains commandants qui
28 dispensaient les formations. Est-ce que vous vous souvenez de certains de ces

- 1 commandants à Mandro ?
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous rapidement
- 6 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Allons-y.
- 8 Madame le greffier, s'il vous plaît, passons à huis clos partiel.
- 9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 56)*
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)

28 (*Passage en audience publique à 11 h 05)*

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier.
4 Nous allons maintenant faire une pause de 30 minutes. Il est 11 h 05. Nous
5 reprendrons donc à 11 h 35.
- 6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
7 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*
8 *(L'audience est reprise en public à 11 h 36)*
- 9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 Veuillez vous asseoir.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous commençons cette session
12 sans témoin parce que je voudrais brièvement vous donner la décision en ce qui
13 concerne la requête de l'Accusation, ainsi que les motivations de cette décision.
14 Nous vous accordons 30 minutes de plus, donc vous aurez 4 heures 30 en tout. Nous
15 pensons effectivement que l'interrogatoire de ce témoin n'est pas aisé. Mais, Madame
16 Luping, vous êtes compétente, expérimentée, et vous trouverez, je pense, le moyen
17 d'avancer vite et de ne pas poser des questions trop complexe.
- 18 Il a aussi montré qu'il pouvait répondre. Et comme nous l'avons dit dans des
19 décisions précédentes, nous devons vraiment nous concentrer sur les aspects de
20 l'interrogatoire de ce témoin qui sont les plus pertinents, parce que nous avons déjà
21 entendu un certain nombre de choses sur lesquelles il témoigne de la part de témoins
22 précédents.
- 23 Ceci conclut notre décision. Vous avez donc 30 minutes supplémentaires.
- 24 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, en audience
26 publique ou à huis clos partiel ?
- 27 M^{me} LUPING (interprétation) : Pour les premières questions, en audience publique,
28 s'il vous plaît.

1 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, est-ce que
3 vous êtes prêt à continuer ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis prêt.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, vous avez la
6 parole.

7 M^{me} LUPING (interprétation) :

8 Q. Nous étions en train de parler de la vie au camp d'entraînement de Mandro.
9 Avant que je ne vous pose de nouvelles questions sur cet aspect, je voudrais vous
10 poser des questions au sujet des commandants au camp de Mandro. Vous avez
11 décrit la manière dont vous étiez arrivé avec un groupe d'autres recrues nouvelles au
12 camp d'entraînement de Mandro pour la première fois.

13 Ma question est la suivante : lorsque vous êtes arrivé à ce camp, est-ce qu'il y avait
14 un commandant ou plusieurs commandants qui étaient avec vous dans le convoi
15 pour voyager de Bunia à Mandro, d'après vos souvenirs ?

16 R. À ce que je me rappelle, quand nous sommes allés à Mandro, il n'y avait pas
17 d'autre commandant.

18 Q. Pendant le temps où vous étiez à Mandro, qui étaient les commandants de rang le
19 plus élevé que vous avez vus au camp, pendant que vous y étiez ?

20 R. Quand je me trouvais là-bas, les commandants de haut rang étaient nombreux.
21 Afande Bosco était un commandant de haut rang, je ne connaissais pas exactement
22 quel était son rang, mais il y avait d'autres commandants de haut rang également qui
23 y étaient.

24 Q. En commençant par Afande Bosco, comme vous l'appellez, quelle était sa position
25 au camp de Mandro ? Quelle était la première fois que vous l'avez vu, d'après vos
26 souvenirs, au camp de Mandro ?

27 R. La première fois que je l'ai vu à Mandro, c'était le premier jour, quand je suis
28 arrivé à Mandro. Je ne savais pas quel était son rang, mais je savais que c'était un

1 grand commandant qui était respecté et qui était craint.

2 Q. Vous l'avez vu pour la première fois lorsque vous êtes arrivé à Mandro. Est-ce
3 que vous pouvez décrire ce qui s'est passé lorsque vous avez vu le commandant
4 Bosco ? Qu'est-ce qu'il faisait à Mandro, d'après vos souvenirs ?

5 R. Selon ma mémoire, je pense que c'est lui qui était en train de donner l'ordre aux
6 autres commandants qui étaient chargés de nous former. Il ne restait pas à un seul
7 endroit, il se déplaçait d'ici et là, mais j'ignore ce qu'il faisait réellement.

8 Q. Et lorsque vous dites que c'était lui qui donnait les ordres aux autres
9 commandants qui étaient chargés de votre entraînement, comment le savez-vous ?
10 Comment savez-vous qu'il donnait des ordres à ces autres commandants ?

11 R. Je l'ai su, puisque je l'ai entendu dire ceci en nous présentant, que nous étions des
12 nouvelles recrues et que nous étions là pour être formés. C'est à ce moment-là que je
13 l'ai entendu donner l'ordre.

14 Q. Lorsque vous parlez des nouvelles recrues, que les nouvelles recrues lui ont été
15 présentées et qu'il donnait des instructions, que vous l'avez entendu donner les
16 instructions, est-ce que vous vous souvenez de ce qu'il a dit, un des ordres qu'il a
17 donnés ?

18 R. Je ne me rappelle pas exactement l'ordre qu'il avait donné, mais je sais qu'il avait
19 dit que c'étaient des nouvelles recrues qu'il fallait former. Toutefois, je ne peux pas
20 vous dire avec exactitude d'autres choses qu'il avait dites par rapport à l'ordre dont
21 on parle.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez des termes en swahili qu'il a utilisés pour
23 « recrues » ? Quel était le terme en swahili utilisé pour parler des recrues ?

24 R. J'ai oublié le mot qu'il utilisait.

25 Q. Vous déclarez que vous l'avez vu pour la première fois, donc, à Mandro, le
26 commandant Bosco. Est-ce que vous vous souvenez d'autres fois où vous l'avez vu à
27 Mandro ?

28 R. Oui. Il arrivait à Mandro, il faisait des va-et-vient entre Mandro et Bunia. Oui, je

1 l'ai vu quand il venait visiter le centre de formation de Mandro.

2 Q. Vous avez décrit l'endroit où les recrues dormaient. Est-ce que vous vous
3 souvenez de l'endroit où les commandants, y compris le commandant Bosco,
4 dormaient lorsqu'ils venaient rendre visite à Mandro ?

5 R. Les autres commandants passaient la nuit au centre de formation, là où, nous
6 également, nous passions la nuit. C'est nous qui construisions les endroits où les
7 commandants passaient la nuit. Ils passaient la nuit à un bel endroit. Et quant au
8 commandant Bosco, j'ai appris qu'il passait la nuit au centre de Mandro, pas au
9 centre de formation. Et sa résidence se trouvait près de celle du chef Kahwa.

10 Q. Est-ce que vous avez jamais vu cette résidence où le commandant Bosco habitait,
11 ou où le chef Kahwa habitait ?

12 R. Oui, je l'ai vue.

13 Q. Je vais reformuler ma question, je ne suis pas sûre qu'elle ait bien été transmise.
14 Est-ce que vous avez jamais vu la résidence où habitait le commandant Bosco, le
15 bâtiment lui-même ?

16 R. On avait dit qu'il passait la nuit dans une résidence qui était tout près de celle de
17 chef Kahwa.

18 Q. Est-ce que vous avez jamais vu cette résidence de vos propres yeux ?

19 R. Oui, j'ai déjà vu la résidence où habitait le chef Kahwa.

20 Q. Monsieur le témoin, pour revenir à la description de la vie à Mandro lorsque vous
21 y étiez, vous avez décrit la nourriture qui vous était servie, et ma question est la
22 suivante : combien de fois par jour est-ce qu'on vous donnait à manger ?

23 R. Nous avions un seul repas par jour. On nous le servait vers 18 heures ou
24 19 heures. Nous avions donc un repas par jour.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vais passer à un sujet différent, mais je souhaiterais
26 passer à huis clos partiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame le greffier d'audience,
28 huis clos partiel, s'il vous plaît.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 50)*
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 12 h 02)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

26 Veuillez poursuivre, Madame Luping.

27 M^{me} LUPING (interprétation) :

28 Q. Monsieur le témoin, vous avez décrit les conditions de vie au camp de Mandro,

1 vous avez dit qu'elles étaient difficiles. Pour autant que vous vous en souveniez,
2 est-ce que l'on faisait quoi que ce soit pour remonter le moral des recrues ? Est-ce
3 que l'on faisait quoi que ce soit qui puisse remonter votre moral ?

4 R. Oui, il y a des choses qu'on nous disait ; on nous demandait d'étudier,
5 d'apprendre comme il faut. Il y avait des moments où l'on nous apprenait comment
6 chasser les ennemis, comment nous pouvions arriver au pouvoir. Et, pour cela, il
7 fallait que nous apprenions comme il se doit. C'est ce qu'on nous disait.

8 Q. Lorsque vous dites qu'on vous apprenait comment chasser les ennemis et
9 comment arriver au pouvoir, qui était l'ennemi et qu'est-ce qu'on entendait au juste
10 par « arriver au pouvoir » ?

11 R. Si mes souvenirs sont bons, nos ennemis, c'étaient ceux contre qui nous nous
12 battions d'habitude ; c'étaient les Lendu et les Ngiti. C'étaient ceux-là à qui on se
13 référait comme étant des ennemis. Quant à nous, nous étions gegere et hema. Pour
14 arriver au pouvoir, il fallait que nous chassions ces ennemis, que nous puissions
15 conquérir leur région. Il fallait que nous les chassions pour conquérir leur région.

16 Q. Et qui vous enseignait cela ?

17 R. Il y avait plusieurs commandants qui nous passaient ces messages.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom des commandants ? Qui était le
19 commandant qui avait le plus haut rang qui vous avait enseigné cela ?

20 R. Si mes souvenirs sont bons, il y avait un commandant que l'on appelait « chef
21 d'état-major ». C'est le commandant... il y avait aussi le commandant Kisembo et
22 beaucoup d'autres commandants. Même le commandant Afande Bosco était là aussi.
23 Il y avait beaucoup de commandants dont je ne me souviens plus des noms.

24 Q. Vous dites qu'Afande Bosco était un des commandants qui vous enseignaient
25 cela ; est-ce que vous vous souvenez de l'avoir entendu dire cela de vos propres
26 oreilles ? Vous l'avez entendu vous-même vous dire cela ?

27 R. J'ai entendu avec mes propres oreilles. Quand nous étions au centre de formation
28 à Mandro, on nous avait rassemblés et, au moment où les commandants parlaient, il

1 nous a donné ce genre d'information pour nous remonter le moral.

2 Q. Outre ce genre de discours, est-ce que vous vous souvenez d'avoir appris des
3 chants ?

4 R. Oui, on nous apprenait à chanter. Il y avait beaucoup de chants, mais j'en ai oublié
5 certains.

6 Q. Est-ce que vous pouvez nous faire part des paroles de certaines de ces chansons
7 ou de ces chants, si vous vous en souvenez ?

8 R. Oui, il y a un chant dont je me souviens très bien.

9 Q. En quelle langue est-ce que vous avez appris ces chansons ?

10 R. Nous chantions en swahili.

11 Q. Et en ce qui concerne les paroles en swahili que vous avez apprises, est-ce que
12 vous pensez être en mesure de les chanter en swahili devant la Chambre ? Est-ce que
13 vous vous sentez à l'aise pour le faire ?

14 R. Oui, je peux chanter.

15 Q. Est-ce que vous pourriez chanter les paroles en swahili dont vous vous
16 souvenez ? Est-ce que vous pouvez le faire maintenant ?

17 R. On chantait : « Les enfants sont partis à l'opération. Trois peuvent mourir, deux
18 peuvent rester. Les deux qui sont restés vont aller en avant. » C'est ce que nous
19 chantions.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Vous avez décrit pour nous la vie des recrues dans le centre de formation. Et vous
22 avez décrit précédemment le fait qu'il y avait des filles parmi les recrues qui se
23 trouvaient à Mandro.

24 À part les passages à tabac, est-ce que vous vous souvenez de la manière dont les
25 filles recrues étaient traitées à Mandro ?

26 R. Oui, on nous disait... il y en avait d'autres qui étaient attrapées par d'autres
27 commandants, qui étaient violées par d'autres commandants, mais on a entendu
28 qu'il y avait des filles qui étaient violées par des commandants. Mais quand elles

1 étaient violées, elles ne pouvaient pas refuser, parce que ce sont des commandants
2 qui les violaient. Ils sont beaucoup plus forts et les violaient. On en entendait parler
3 et on nous le disait, on nous le disait par beaucoup de gens.

4 Q. Avez-vous été informé de commandants en particulier dont on disait qu'ils
5 violaient ces jeunes recrues ?

6 R. Non, je ne peux pas me souvenir de leurs noms.

7 Q. Et parmi les commandants dont vous avez entendu dire qu'ils violaient les filles,
8 est-ce que vous vous souvenez si des commandants supérieurs violaient les filles ; et
9 si oui, lesquels ?

10 R. Oui, à Mandro... je ne me souviens pas des noms des commandants qui violaient
11 des filles. Mais on nous disait que c'étaient des commandants qui violaient, mais je
12 ne sais pas qui, exactement, le faisait. On nous disait que c'étaient des commandants
13 qui perpétreraient des viols, mais je ne connais pas leurs noms.

14 Q. Et vous avez dit que vous aviez appris cela de personnes différentes. Est-ce que
15 vous avez jamais parlé à des filles qui vous ont dit qu'elles avaient été violées — les
16 filles recrues ?

17 R. Oui, il y en avait avec qui j'avais parlé. Elles m'avaient dit qu'elles avaient été
18 violées par des commandants, et moi, je leur ai demandé : « Pourquoi est-ce que
19 vous ne pouviez pas dire non ? » Elles ont dit qu'il n'y avait pas moyen de dire non,
20 « parce que c'étaient des commandants, des hauts gradés, on ne pouvait pas dire
21 non. » Il y a eu beaucoup de filles qui nous ont dit qu'elles avaient été violées.

22 Q. Et parmi les filles avec lesquelles vous avez parlé et qui vous ont dit qu'elles
23 avaient été violées, quel était l'âge de la plus jeune d'entre elles ? Est-ce que vous
24 vous souvenez de cela ? Les jeunes recrues qui vous ont dit qu'elles avaient été
25 violées, est-ce que vous vous souvenez de leur âge ?

26 R. S'agissant de l'âge, je n'ai aucune idée, mais quand je regarde les filles telles
27 qu'elles se présentaient, elles avaient entre 16 et 17 ans. Quand on regarde une fille,
28 on peut imaginer quel âge elle a. Mais c'étaient des filles d'environ 16 à 17 ans.

1 Q. Pendant cette période où, vous, vous étiez au camp de formation de Mandro,
2 vous avez dit que vous avez été obligé de suivre l'armée de l'UPC qui vous y avait
3 emmené. Pendant votre passage à Mandro, est-ce que les uns ou les autres pouvaient
4 quitter le camp de Mandro ? Est-ce qu'ils étaient libres de quitter le camp ?

5 R. C'était difficile de partir du camp parce que pour arriver au camp de formation, à
6 Mandro, et pour arriver à n'importe quelle destination, que ce soit Bunia ou ailleurs,
7 c'était difficile, parce qu'il y avait beaucoup de soldats dans la rue et il faisait très
8 froid. Et quand on vous attrapait en train d'essayer de vous évader, la punition était
9 très, très douloureuse.

10 Q. Et lorsque vous dites que quiconque tentait de fuir subissait une punition très
11 douloureuse, est-ce que vous vous souvenez d'un incident où quelqu'un a tenté de
12 fuir et qui a été puni très sévèrement ? Et si oui, est-ce que vous êtes en mesure de
13 décrire cela pour la Chambre.

14 R. Oui, je me souviens, il y a eu des gens qui ont essayé de s'évader et qui avaient été
15 rattrapés par des soldats, et d'autres qui avaient pris des pistes dans la brousse, qui
16 se voyaient attrapés par des soldats qui étaient en patrouille. On leur demandait :
17 « Où allez-vous, vous voulez vous évader ? » On les ramenait au centre de
18 formation, devant les commandants, on disait aux commandants : « Nous avons
19 rattrapé ces jeunes recrues qui voulaient s'évader. »

20 Et dès qu'on les ramenait, ils étaient présentés devant les autres, ils étaient
21 disciplinés et battus sérieusement.

22 Q. Outre les punitions infligées pour avoir tenté de s'évader du camp de Mandro,
23 est-ce que vous souvenez de cas de soldats qui avaient été punis pour d'autres
24 raisons ; et si oui, quelles étaient ces raisons ?

25 R. Oui, il y en avait d'autres qui cherchaient à s'enfuir et qui étaient punis. Il y avait
26 aussi des soldats qui perdaient leurs armes. C'est pour vous dire que ce n'étaient pas
27 ces soldats qui perdaient leurs armes, parce que c'étaient des gens qui étaient formés
28 avant nous. Et la nuit, ils pouvaient dormir et à cause de la fatigue, quelqu'un

1 d'autre pouvait venir et voler son arme. Et dès que l'arme était volée, on ne pouvait
2 pas lui dire qui avait volé ça. Et au réveil, le matin, s'il remarque qu'il n'a pas son
3 arme, il va commencer à chercher son arme et les autres allaient faire le rapport
4 auprès des autres commandants, et c'est ainsi qu'on allait le punir.

5 Et puis, d'autres étaient tués pour avoir perdu leurs armes. On les accusait d'avoir
6 vendu leurs armes aux ennemis. C'est pourquoi on les tuait.

7 Q. Vous avez déclaré que certains étaient accusés d'avoir vendu leur arme et qu'ils
8 seraient tués. Est-ce que vous vous souvenez d'un incident particulier, pendant que
9 vous étiez à Mandro, un incident ou une recrue, ou plutôt, un soldat à Mandro a été
10 tué pour avoir perdu son arme ? Et si oui, pourriez-vous décrire ce dont vous vous
11 souvenez, décrire cela aux juges.

12 R. Oui, je me souviens qu'il y en avait qui étaient arrêtés et qu'on ne voyait pas
13 revenir. Mais je me souviens qu'il y en avait un qui, après avoir perdu son arme, on
14 l'avait pris, on l'a emmené, (Expurgé)
15 (Expurgé)

16 Q. Savez-vous qui avait donné l'ordre de le tuer ? Qui était le commandant qui avait
17 donné l'ordre, est-ce que vous vous souvenez de cela ?

18 R. Oui. On m'avait dit, mais moi-même je l'avais pas entendu. Moi, j'avais demandé
19 qui l'avait tué. Il y a des amis qui ont dit que l'ordre venait de Afande Bosco, l'ordre
20 de tuer le soldat, mais moi, je n'étais pas témoin oculaire de sa mort, mais on me
21 l'avait dit.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : Avec votre autorisation, Monsieur le Président,
23 j'aimerais que nous passions brièvement à huis clos partiel pour poser quelques
24 questions s'agissant de ce thème en particulier.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, bien sûr.

26 Madame le greffier d'audience, veuillez repasser en audience à huis clos partiel, s'il
27 vous plaît.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 19)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 12 h 23*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
12 maintenant, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier.

14 Madame Luping, veuillez poursuivre.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Monsieur le témoin, je souhaite vous poser de nouvelles questions en audience
17 publique concernant les armes et les munitions que vous avez décrites et que vous
18 avez reçues pendant votre formation.

19 Pendant la période où vous étiez à Mandro, est-ce que vous avez jamais vu si on
20 entreposait, où on entreposait plutôt des armes et des munitions à Mandro ?

21 R. Oui. Il y avait un dépôt au centre de formation. On appelait ça « Amra » (*phon.*).

22 Là, il y avait des caisses d'armes et d'autres munitions. Il y avait des armes qui
23 étaient montées et d'autres qui n'étaient pas encore montées.

24 Q. Et vous avez vu de vos propres yeux les approvisionnements en munitions et en
25 armes ?

26 R. Oui, je me souviens comment on amenait ces armes au centre de formation. Il y a
27 eu des fois où j'ai vu qu'il y avait des avions, des petits porteurs qui n'atterrissaient
28 pas, mais qui venaient en rase-motte et qui jetaient les caisses contenant des armes et

1 des munitions. Souvent, c'étaient des armes qui n'étaient pas montées et que nous
2 montions de nos propres mains.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre permission,
4 pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 25)*

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 12 h 29)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier
22 d'audience.

23 Madame Luping.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, vous avez expliqué qu'après votre instruction ou votre
26 formation au camp militaire de Mandro, vous avez vous-même reçu une arme et que
27 d'autres recrues ont reçu des armes. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir été
28 déployé immédiatement après votre formation à Mandro pour participer à une

1 opération militaire ?

2 R. Oui. Après la formation à Mandro, après mon instruction, ma formation, je suis
3 allé participer à une bataille à Songolo.

4 Q. J'aimerais, s'il vous plaît, que vous nous décriviez cette opération, enfin, vos
5 souvenirs de cette opération à partir du moment où on vous a donné pour
6 instruction de vous rendre à Songolo, ensuite nous dire ce qui s'est passé à Songolo,
7 et nous dire ce qui s'est passé après l'opération de Songolo.

8 Donc, tout d'abord, décrivez-nous ce qui s'est passé lorsqu'on vous a donné pour
9 consigne d'aller à Songolo. Qui vous a donné l'ordre d'y aller, et cetera, et cetera.
10 Veuillez décrire cette partie déjà de l'opération de Songolo.

11 R. D'accord. Lorsque nous avons quitté le centre de formation de Mandro, nous
12 sommes allés à Bunia, où Afande Bosco résidait. On nous a rassemblés à un endroit,
13 on nous a dit que nous irons à l'opération à Songolo. Nous avons passé deux jours à
14 Bunia. Par la suite, nous sommes allés à Songolo. Nous sommes allés à bord de deux
15 véhicules. Arrivés quelque part, nous avons quitté les véhicules et nous avons
16 commencé à avancer à pied, parce qu'on nous a dit que si nous avançons à bord des
17 véhicules, l'ennemi peut se rendre compte de notre présence.

18 Lorsque nous avons commencé à avancer à pied, nous avons trouvé d'autres
19 militaires qui étaient déjà positionnés là-bas. Je ne sais pas quand ils sont partis, mais
20 nous avons trouvé qu'il y avait déjà plusieurs militaires qui nous avaient devancés.
21 Nous sommes arrivés là, le commandant Bosco a donné l'ordre par Motorola, et nous
22 avons commencé à nous battre à Songolo. Nous avons combattu les Lendu et Ngiti.
23 Nous les avons battus, nous avons tué nombreux parmi eux. Par la suite, nous avons
24 fini l'opération, nous avons chassé ceux qui n'étaient pas morts, et nous avons tué la
25 plupart d'entre eux. Et, pendant cette opération, il y avait des hommes, des femmes,
26 des vieillards qui étaient tués parmi ces Ngiti et des Lendu. Par la suite, nous avons
27 commencé à fouiller maison par maison. Par la suite, il y avait des ordres qui sont

1 venus des commandants, même Afande Bosco lui aussi a donné cet ordre. Il a dit :
2 « Nous devons vérifier dans chaque maison s'il n'y a pas d'ennemis qui étaient
3 cachés dans des maisons. » Nos ennemis c'étaient des Lendu et des Ngiti. Chaque
4 fois quand nous les trouvions, nous devions les sortir dehors et les tuer. Nous avons
5 tué nombreux parmi eux. Nous ne pouvions pas nous opposer à ces ordres, parce
6 que ces ordres, nous les recevions de nos commandants. Tous ceux-là que nous
7 avons trouvés, nous les avons tués, et leurs maisons, nous les avons incendiées.
8 C'étaient des maisons en paille, nous avons aussi détruit des maisons, et tous les
9 biens de valeur que nous trouvions, nous les prenions, et nous remettions ces biens
10 de valeur à nos commandants. Après cette bataille de Songolo, nous sommes
11 retournés à Bunia, voilà comment la bataille de Songolo s'est déroulée.

12 Q. Merci.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : Je pense que ma première question, maintenant, va
14 devoir être posée à huis clos partiel s'il vous plaît.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

16 Passons à huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 34)*

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 12 h 37)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

22 Madame Luping, c'est à vous.

23 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie.

24 Q. Donc, vous avez dit, Monsieur le témoin, que Afande Bosco avait donné des
25 instructions à un groupe dont vous faisiez partie, et il fallait aller à Songolo.

26 Pourriez-vous nous dire ce dont vous vous rappelez à propos de ces instructions qui
27 vous ont été données par le commandant Bosco ? Quelles instructions vous a-t-il
28 données exactement ?

1 R. Je ne peux pas me rappeler exactement les mots qu'il a utilisés, mais je sais qu'on
2 nous a rassemblés et il nous a parlé, il a dit qu'il y a un endroit où nous devons nous
3 rendre, et nous sommes allés jusqu'à Songolo. Mais je ne me rappelle pas exactement
4 ses propres mots, les mots qu'il a prononcés. C'est difficile pour moi de me les
5 rappeler maintenant.

6 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce qu'il vous a dit qu'il fallait que vous fassiez
7 une fois à Songolo, si tant est que vous vous en souveniez, bien sûr ?

8 R. Oui. Il a dit que nous devons aller à la bataille. Nous irons chasser l'ennemi. Il a
9 dit : « Si vous arrivez là-bas, vous devez chasser l'ennemi. » Voilà ce dont je me
10 rappelle. Il a dit que : « Vous devez aller chasser l'ennemi. »

11 Q. Lorsqu'il a donné ces instructions...

12 M^{me} LUPING (interprétation) : Non, je vois M^e Bourgon qui est debout.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Bourgon.

14 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, en ce qui concerne les instructions qui auraient
15 été données par Afande Bosco, il y a eu trois questions posées. Je fais référence ici à
16 la page 61, ligne 16, donc c'est là que le substitut Procureur a commencé ses
17 questions, elle a dit : « Vous avez dit que Afande Bosco avait donné des instructions
18 à un groupe dont vous faisiez partie pour aller à Songolo. » Alors, j'aimerais bien
19 avoir une référence dans la transcription parce que je ne me souviens pas que le
20 témoin ait prononcé ces mots précédemment. Donc, j'aimerais bien avoir une
21 référence, s'il vous plaît, mais cela dit, il se peut bien que je me trompe.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : Une minute, s'il vous plaît, je recherche la référence
23 exacte.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Prenez votre temps.

25 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

26 M^{me} LUPING (interprétation) : Je cherche sur la transcription en français, ça semble
27 ne pas être là, mais en anglais, c'est la page 59, lignes 3 à 6. Mais ça ne figure pas au
28 compte rendu français.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

2 M^e BOURGON (interprétation) : Non, cela n'a rien à voir avec ce qu'on a à la page 59.

3 Enfin, on peut passer à autre chose, mais je voulais juste faire ressortir que c'était une
4 question fort directrice qui nous amenait dans un domaine où les réponses allaient
5 être données par le témoin alors que c'était un sujet qu'on n'avait pas encore abordé.
6 Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien, nous avons compris.

8 Madame Luping, qu'avez-vous à dire ?

9 M^{me} LUPING (interprétation) : Bien, je vous remercie. Je vais retrouver exactement la
10 référence lorsque j'aurai le temps pendant la pause, et je répondrai donc à mon
11 éminent confrère. Pour l'instant, je continue.

12 Q. Monsieur le témoin, retournons à vous lorsque vous étiez à Bunia et que l'on vous
13 a donné des instructions quant à ce que vous deviez faire à Songolo. Alors, qu'est-ce
14 qu'on vous a dit exactement de faire à Songolo ? Quelles instructions avez-vous
15 reçues à ce propos ?

16 R. On nous a dit relativement à Songolo que nous devons aller chasser l'ennemi,
17 c'est-à-dire aller combattre l'ennemi, aller combattre les personnes qui se trouvaient
18 là-bas. Et nous savions qu'à ce moment-là nos ennemis c'étaient des Lendu et des
19 Ngiti. Nous sommes arrivés là-bas, nous les avons chassés. Et puis l'ordre est venu,
20 on nous a demandé de fouiller dans chaque maison. On nous a dit : Si vous trouvez
21 l'ennemi dans la maison, vous les tuez. Il y a des ennemis que nous trouvions, je ne
22 sais pas si c'étaient des combattants, parce que les combattants avaient des
23 machettes, des flèches, et des machettes. Mais n'importe qui que nous trouvions qui
24 n'avaient aucune arme blanche, donc nous savions que c'étaient des civils, mais nous
25 avons trouvé l'ordre de les tuer. Comme ils n'étaient pas de notre groupe ethnique,
26 donc c'étaient des Lendu et des Ngiti. Nous avons tué plusieurs personnes à
27 Songolo.

28 Q. Lorsque vous dites qu'on vous a donné des instructions quant à ce qu'il fallait

1 faire à Songolo ; mais qui vous a donné ces instructions ?

2 R. Bon, on nous avait dit que c'était Afande Bosco qui donnait ces ordres.

3 Q. Et qui vous a dit que c'est Afande Bosco qui vous a donné ces ordres ?

4 R. Lui, il envoyait ses ordres par Motorola à d'autres commandants, et moi, je l'ai
5 appris de mes camarades militaires.

6 Q. Vous dites qu'il a envoyé ses ordres par Motorola aux autres commandants ;
7 comment le saviez-vous ?

8 R. Ce sont mes camarades militaires qui nous disaient que Afande Bosco vient
9 d'envoyer l'ordre, il a dit : « Fouillez dans chaque maison, si vous trouvez l'ennemi,
10 vous devez les tuer, parce que ce sont des ennemis. » Parce que nous les appelions
11 nos ennemis. J'ai appris cela des autres camarades soldats. Moi, je n'ai jamais
12 entendu Afande Bosco donné cet ordre, là où je suis, parce qu'en ce moment-là, moi,
13 j'étais avec d'autres commandants, et nous étions éloignés de lui.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai une question de suivi à
15 poser mais à huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, passons à huis clos
17 partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 46)*

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 12 h 51)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, Madame Luping, avant de
25 poursuivre, j'exhorte l'équipe informatique de cette Cour à faire quelque chose afin
26 que nous n'ayons plus ce genre de problème, à l'avenir surtout.

27 Madame Luping, c'est à vous.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie.

1 Q. Je vais en revenir à ce que vous nous avez dit des événements de Songolo au
2 cours de l'opération. Vous avez dit que «avec les soldats de l'UPC, vous avez tué
3 beaucoup de gens, des enfants, des femmes, des vieux, des hommes, de tout. »
4 Pouvez-vous vous rappeler de l'âge de la personne la plus jeune qui a été tuée lors
5 de cette opération de Songolo ?

6 R. Je m'en souviens, il y avait même des bébés, il y avait des petits enfants de 5 ans,
7 6 ans, des plus jeunes. Il y avait même des bébés qui ne pouvaient même pas
8 marcher, et tous ont été tués.

9 Q. Vous avez dit qu'au cours de l'opération, on avait donné des ordres pour vérifier
10 toutes les maisons l'une après les autres, et si on trouvait des personnes dans les
11 maisons, on devait les sortir et les tuer. Alors, qui a donné cet ordre, donc, de vérifier
12 s'il y avait des gens dans toutes les maisons ?

13 R. Nous avons appris que c'est Afande Bosco lui-même qui a donné cet ordre. C'est
14 lui qui a donné cet ordre.

15 Q. Mais comment savez-vous que c'est Afande Bosco qui a donné cet ordre ? Et
16 avant de répondre, Monsieur le témoin, pensez-vous que votre réponse risque de
17 vous identifier ? Si c'est le cas, nous allons passer à huis clos partiel.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : Enfin, d'ailleurs par excès de prudence, je pense qu'il
19 vaut mieux passer à huis clos partiel, et je répèterai ma question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

21 M^e BOURGON (interprétation) : Mais j'avais cru comprendre que toute cette série de
22 questions a déjà été posée et qu'on a déjà eu les réponses.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : Pas du tout. C'est une nouvelle série de questions, et
25 il s'agit des ordres qui ont été donnés pendant l'opération et qui portent sur les
26 vérifications demandées, maison par maison, le fait qu'il fallait tuer tout le monde.
27 C'est cette série de questions.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

1 Nous allons passer à huis clos partiel dans ce cas-là.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 54*)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 12 h 59)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

9 Madame Luping, c'est à vous.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué que les commandants vous avaient
12 donné pour ordre d'incendier les maisons de Songolo après avoir pillé les biens
13 précieux de ces maisons.

14 Lorsqu'on vous a donné pour ordre d'incendier ces maisons, est-ce que les
15 commandants vous ont aussi expliqué pourquoi il fallait les incendier ?

16 R. Oui, ils nous ont expliqué, ils nous ont dit que c'étaient des maisons appartenant à
17 nos ennemis. Donc, tout ce que nous trouvions qui appartenait à nos ennemis,
18 nous devions les détruire. Parce que c'est ces gens-là que nous désignons comme
19 nos ennemis. C'étaient des biens de nos ennemis que nous devrions détruire.

20 Q. Alors, en ce qui concerne les biens que vous avez pris dans les maisons et que
21 vous deviez ensuite donner aux commandants, pouvez-vous nous décrire en quoi ils
22 consistaient ? De quoi s'agissait-il exactement ?

23 R. Oui, des biens de valeur dans ces maisons, c'étaient des postes de radio, des
24 téléviseurs. Mais il n'y en avait pas en grand nombre, les téléviseurs. Il y avait des
25 appareils comme des appareils photo. Nous entrions même dans des boutiques,
26 nous prenions toutes les marchandises comme des habits, des sardines, des biscuits.
27 Chaque fois, quand nous prenions des biens de valeur, les commandants les
28 prenaient et nous remettions tous ces biens de valeur aux commandants. Nous

1 gardions simplement des choses qui n'étaient pas très nécessaires, comme des habits
2 et autres choses.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : Écoutez, je pense que c'est le moment opportun de
4 faire la pause, mais avant de faire cette pause, j'aimerais, s'il vous plaît, que l'on
5 décompte du temps qui m'est imparti tout le temps qui a été gâché — enfin je ne jette
6 absolument pas la faute sur la partie adverse, bien sûr — mais j'aimerais bien qu'on
7 ne prenne pas en compte le temps qui a été utilisé pour les questions techniques.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, pas de problème. M^{me} le
9 greffier va s'en occuper.

10 Nous sommes en audience publique, je peux donc annoncer publiquement la pause.
11 Nous reprendrons à 14 h 30. Et donc vous avez déjà utilisé 2 heures et 30 minutes, il
12 vous reste donc deux heures. Mais il est vrai que parce que la Chambre a des
13 engagements très pressants cet après-midi, nous devons absolument terminer
14 l'audience à 16 h 25.

15 Donc, gardez cela à l'esprit, s'il vous plaît. Et maintenant, nous allons faire la pause
16 et nous reprendrons après le déjeuner à 14 h 30.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 13 h 03)*

19 *(L'audience est reprise en public à 14 h 34)*

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : À nouveau bonjour à tous.
24 Rebonjour à vous, Monsieur le témoin.

25 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous sentez bien ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je me sens bien.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

28 Nous allons donc poursuivre votre déposition. Et je donne la parole à M^{me} Luping.

1 Allez-y, Madame Luping.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur le témoin, juste avant la pause, vous étiez en train de parler de
4 l'opération sur Songolo, et j'aurais des questions supplémentaires à vous poser,
5 questions que je pourrais poser en audience publique.

6 Vous avez indiqué que lorsque votre groupe est arrivé à Songolo, il y avait déjà des
7 commandants et des soldats de l'UPC présents pour l'opération, est-ce que vous
8 vous souvenez du nom des commandants qui étaient déjà présents à Songolo
9 lorsque votre groupe est arrivé ?

10 R. Non, je ne me rappelle pas les noms de ces commandants.

11 Q. Et pendant l'opération de Songolo, vous avez indiqué que le commandant Bosco
12 avait donné des instructions par Motorola, est-ce à un moment ou à un autre
13 pendant ou après l'opération, vous avez vu le commandant Bosco à Songolo ?

14 R. Non, personnellement, je ne l'ai pas vu. L'ordre a été donné par Motorola, mais je
15 ne l'ai pas vu.

16 Q. En ce qui concerne les ordres ou les instructions relatifs à l'opération de Songolo,
17 avez-vous jamais reçu des instructions sur la manière de traiter les civils ?

18 R. Oui, les commandants nous donnaient des ordres. C'est des ordres qui avaient été
19 donnés par le commandant Bosco.

20 Q. Pourriez-vous expliquer à la Chambre en quoi consistaient les ordres relatifs aux
21 civils ?

22 R. Je n'ai pas bien compris votre question. Vous voulez dire « cohabiter avec les
23 civils » ? De quelle manière ?

24 Q. Je parle de l'opération de Songolo, est-ce que vous vous souvenez si des ordres ou
25 des instructions vous ont été donnés sur la manière dont les civils se trouvant à
26 Songolo devaient être traités ? Est-ce que vous avez reçu de tels ordres concernant
27 les civils ?

28 R. S'agissant des civils, c'étaient des Lendu et des Ngiti. Nous les battions parce que

1 c'est des civils qui n'étaient pas acquis à notre cause.

2 Q. Avez-vous reçu des ordres ou des instructions concernant ces civils ? Et je parle
3 toujours de l'opération de Songolo, est-ce que vous avez reçu des ordres ou des
4 instructions les concernant ?

5 R. Oui, nos commandants nous ont donné des ordres en ce sens.

6 Q. Et quels étaient ces ordres, Monsieur le témoin ?

7 R. On nous a demandés de chasser les civils qui n'étaient pas de notre tribu. C'étaient
8 des Lendu et des Ngiti. Certains, nous les frappions, d'autres, nous les tuions.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je vous demander de bien
10 vouloir décréter un huis clos partiel, brièvement, pour mes prochaines questions ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

12 Passons à huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 40)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 16 h 01)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

11 Poursuivez, Madame Luping.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci.

13 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous décrire l'opération de Bunia, d'après vos
14 souvenirs, bien sûr, depuis le moment où vous avez reçu les instructions concernant
15 cette opération jusqu'au déroulement de cette opération ? Et si vous risquez de dire
16 quoi que ce soit qui vous identifierait, faites-le-moi savoir et nous repasserons à huis
17 clos partiel.

18 R. Oui. S'agissant de l'opération de Bunia, nous avons combattu le gouvernement
19 UPDF. C'étaient des éléments qui sont venus de l'Ouganda. Lorsque nous avons
20 combattu l'UPDF, nous avons constaté qu'il y avait également des combattants
21 lendu et ngiti. Nous avons combattu ensemble. Nous avons commencé l'attaque
22 à 5 heures du matin, l'attaque était rude et nous avons perdu beaucoup de nos
23 éléments. Comme la guerre était devenue dure, nous avons voulu chasser les
24 Ougandais de l'aéroport, mais nous n'avons pas pu conquérir l'aéroport. Ils nous ont
25 chassés. Autour de 18 heures, nous avons reçu l'ordre de nous retirer. Et on nous
26 avait dit que nous avons échoué, nous devons quitter Bunia. Nous avons quitté
27 Bunia. Autour de 18 heures, 19 heures, nous avons pris la fuite, et nous sommes allés
28 jusqu' à un endroit appelé Centrale ; c'est à 10 ou 15 kilomètres de Bunia.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis
2 clos partiel, mais rapidement, hein. J'ai quelques questions à poser.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

4 Repassons à huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 04)*

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 16 h 12)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

4 Monsieur le témoin, je tiens à vous remercier, moi aussi. Vous avez bien respecté les
5 consignes, vous avez répondu très patiemment toute la journée. Merci beaucoup.
6 Vous pouvez enfin vous reposer pour la journée. Mais nous reprendrons demain à
7 9 h 30.

8 Alors je tiens à vous donner une consigne importante : vous n'avez pas le droit de
9 parler de ce que vous venez de dire en prétoire avec qui que ce soit. Vous comprenez
10 cela ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous ai bien compris, Monsieur le Président. .

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci. À demain.

13 Maître Bourgon, en présence du témoin ?

14 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, en présence du témoin. Il y a un mot qui n'est
15 pas bien clair, et c'est quand même utile pour moi pour me préparer pour demain.
16 Page 111, ligne 16. Le témoin aurait répondu : « Oui, il y a eu d'autres opérations, et
17 on a entendu parler des gens parler de leur commandement... commandement. J'ai
18 entendu dire que c'était une opération difficile. » Alors, de quoi parle-t-il ? Est-ce
19 qu'il parle des personnes qui commandaient l'opération ou est-ce qu'il parlait du
20 nom même de l'opération ? Ce n'est pas clair, il faudrait le clarifier avec le témoin, je
21 pense.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, allez-y. Quel
23 est le mot ?

24 M^{me} LUPING (interprétation) :

25 Q. Monsieur le témoin, on doit clarifier le compte rendu. Il est fait référence au mot
26 « Komanda ».

27 M^e BOURGON (interprétation) : Dans ce cas-là, si c'est Komanda, ce n'est pas un
28 problème.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : Oui, enfin, sur le *transcript* anglais, il est écrit
2 « Komanda ».

3 Q. Donc lorsque vous parliez de Komanda, est-ce que vous parliez d'un des endroits
4 où l'opération a eu lieu, Komanda, vous ne parliez des commandants mais de
5 l'opération Komanda ; c'est cela ?

6 R. L'opération a eu lieu dans une localité appelée Komanda. Komanda n'est pas
7 proche de Bunia. Pour aller à Komanda, vous devez dépasser Nyankunde pour vous
8 rendre à Komanda. C'est une localité éloignée de Bunia qui s'appelle Komanda.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le
10 témoin.

11 Monsieur l'huissier, vous pouvez escorter le témoin hors du prétoire.

12 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

13 Et maintenant, j'ai une question à M^{me} notre greffière d'audience, le temps qui reste à
14 M^{me} Luping. Je vois que M^{me} le greffier a anticipé ma demande.

15 Vous avez utilisé 4 heures, 1 minute. Il vous reste donc 29 minutes demain matin.

16 Et je vais maintenant rendre une décision orale, comme j'avais dit. Donc, décision
17 orale sur la demande de l'Accusation, document 1333, demandant l'admission au
18 titre de la règle 68-3 d'un témoignage déjà enregistré ainsi que les documents
19 associés, et tout ceci concernant le témoin P-0315.

20 Dans sa demande, l'Accusation demande l'admission, premièrement de la
21 déclaration du témoin P-0315, ainsi que de deux documents qui y sont joints.
22 Deuxièmement, de trois rapports de *Human Rights Watch* qui ont fait l'objet d'une
23 recherche et d'une rédaction de la part du témoin ; et troisièmement, d'autres
24 documents afférents.

25 L'Accusation indique qu'en plus de l'admission de ces éléments et de ces pièces, elle
26 souhaiterait avoir une heure pour faire un rapide interrogatoire supplémentaire du
27 témoin.

28 La Défense a répondu à cette requête dans son écriture 1386 en indiquant qu'elle ne

1 s'oppose pas à l'admission de passages précis de cette déclaration ainsi que les
2 12 photographies qui sont afférentes et de l'annexe 1 de la déclaration. Cela dit, la
3 Défense soulève une objection quant à l'admission des autres passages de la
4 déclaration et d'autres documents associés. Elle demande aussi que la Chambre
5 retarde sa décision sur l'admissibilité de trois documents bien précis jusqu'au
6 témoignage du témoin.

7 Le 14 juin 2016, dans son écriture 1396, l'Accusation a demandé à pouvoir répliquer à
8 la réponse sur six points bien précis ou, dans l'alternative, a demandé que la
9 Chambre retarde sa décision concernant les contestations d'admissibilité des
10 éléments de preuve apportés par ce témoin afin que les parties puissent présenter
11 leurs arguments par oral en prétoire.

12 La Défense a répondu par courriel le 15 juin 2016, courriel dans lequel elle a indiqué
13 que bien que ces questions auraient dû être anticipées, elle ne soulève aucune
14 objection quant à la demande d'autorisation de répliquer.

15 Ayant pris en compte les questions précises identifiées par l'Accusation ainsi que la
16 réponse de la Défense à ces questions, la Chambre n'est pas convaincue que des
17 arguments supplémentaires sur ces points lui seraient d'aucun secours. Donc, la
18 demande d'autorisation de répliquer est rejetée.

19 Maintenant, pour ce qui est de la demande en tant que telle, comme elle l'a déjà dit,
20 la Chambre ne décidera sur l'admissibilité des éléments de preuve présentés en
21 application de la règle 68-3 une fois que tous les critères auront été remplis,
22 c'est-à-dire : premièrement, que le témoin P-0315 soit présent, corps présent devant
23 la Chambre ; deuxièmement, qu'il soit disponible pour répondre aux questions des
24 parties et de la Chambre ; et troisièmement, qu'il ne soulève aucune objection quant
25 à la présentation ou à la demande de versement des éléments en question. En ce
26 moment, ayant pris en compte les écritures qui ont été présentés et au vu des
27 consignes qui existent quant à l'interrogatoire des témoins, la Chambre indique
28 qu'en principe, la règle 68-3 pourrait être appliquée au témoin P-0315.

1 La Chambre va maintenant parler de la portée des pièces qui peuvent être versées au
2 dossier en application de la règle 68-3. Alors, en ce qui concerne les demandes de la
3 Défense demandant que l'on puisse entendre des passages de la déclaration *viva voce*
4 principalement ce qui porte tout d'abord sur le fond même des trois rapports de
5 *Human Rights Watch*, qui ont été rédigés ou revus par le témoin, et deuxièmement,
6 les réunions de témoins avec M. Ntaganda et M. Lubanga, la Chambre considère que
7 le versement de ces pièces au titre de la règle 68-3 porterait en effet préjudice à l'une
8 des parties. Le témoin sera présent en prétoire et devra donc répondre quant à la
9 fiabilité des informations qu'il présente et il pourra être contre-interrogé. En ce qui
10 concerne les informations en dehors de la portée géographique et temporelle des
11 charges, la Chambre rappelle qu'elle a décidé qu'une évaluation au cas par cas serait
12 nécessaire. Décision 1181. En l'espèce, la Chambre considère que le préjudice
13 éventuel venant d'information portant sur le Nord-Kivu et sur les périodes qui ont
14 eu lieu après les charges retenues contre l'accusé dépassent sa valeur probante
15 éventuelle, qui est limitée, et remarque que ces informations sont fort éloignées des
16 charges. En conséquence, la Chambre a l'intention sous réserve des *caveat* déjà
17 mentionnés, donc la Chambre a l'intention d'admettre la déclaration du témoin,
18 déclaration ERN DRC-OTP-2058-0990, à l'exception des paragraphes 142 à 151, et ne
19 versera pas au dossier l'annexe 2 à la déclaration. La Chambre va d'abord admettre
20 la première annexe, DRC-OTP-2058-1020, et les 12 photographies qui y sont
21 associées, c'est-à-dire DRC-OTP-2058-1058 à DRC-OTP-2058-1069.

22 En ce qui concerne les contestations de la Défense et ses écritures quant à
23 l'admissibilité des documents associés restants, la Chambre rappelle ses décisions
24 prises par elle et par d'autres Chambres dans des situations identiques, par exemple,
25 ICC 01/04-02/06-1029, au paragraphe 23, donc, qui est que les pièces associées à des
26 témoignages déjà enregistrés peuvent être versées au dossier si le témoin les utilise
27 ou en parle lors de son témoignage préenregistré, surtout lorsque ces documents
28 sont nécessaires pour comprendre justement le témoignage préenregistré qui est

1 versé au dossier. La Chambre considère que l'admission de ces pièces associées ne
2 porte pas vraiment préjudice à l'accusé en application de l'article 69-4 du Statut. Au
3 vu des objections soulevées par la Défense quant à l'admissibilité du document de
4 *Human Rights Watch*, c'est-à-dire DRC-OTP-0074-0797, DRC-OTP-0074-0628 et
5 DRC-OTP-2003-0497, la Chambre remarque que dans sa déclaration, le témoin
6 accepte le fait qu'elle était le rédacteur principal des deux premiers documents et le
7 réviseur et éditeur du troisième. Elle a expliqué sa méthodologie pour ce qui est de
8 leur rédaction. Il est remarqué qu'il n'y ait que des passages limités des trois
9 rapports, qui sont en fait, 57 pages, 159 pages et 53 pages, de ces trois documents
10 auxquels il est fait référence par le témoin dans sa déclaration. Et donc, le reste des
11 documents ne semble pas être pertinent. La Chambre a indiqué qu'elle sera
12 extrêmement prudente en ce qui concerne les rapports de ce type, surtout lorsqu'il y
13 a des récits anonymes qui sont relatés. La Chambre remarque que pour ce qui est des
14 rapports, surtout les deux premiers, qu'ils ont été utilisés et expliqués par le témoin
15 P-0315 dans sa déclaration et sont donc nécessaires pour comprendre sa déclaration.
16 Pour ces raisons et sans aucun préjudice quant au poids qui sera attribué aux
17 informations contenues dans ces documents, la Chambre accepte au titre de la
18 règle 68-3 de verser au dossier DRC-OTP-0074-0797 et DRC-OTP-0074-0628. Ayant
19 pris en compte les éléments dont il est fait état dans la déclaration, ainsi que leur
20 pertinence, la Chambre refuse d'admettre le document DRC-OTP-2003-0497. La
21 Chambre remarque que la lettre du 1^{er} octobre 2002, ainsi que son
22 annexe DRC-OTP-0136-0161, a été mentionnée et brièvement expliquée dans la
23 déclaration et doit donc être versée au dossier au titre de la règle 68-3. La Chambre
24 ne considère pas que la vidéo DRC-OTP-2058-0251, qui n'est que mentionné très
25 brièvement dans la déclaration, soit nécessaire pour bien comprendre le témoignage
26 du témoin. En ce qui concerne les notes de la réunion de l'Accusation avec le témoin,
27 DRC-OTP-2061-0719 et DRC-OTP-2078-2804, la Chambre remarque que ces notes
28 n'ont pas été utilisées ou expliquées dans la déclaration et, pour cette raison,

1 considère qu'elles ne peuvent pas être admises au titre de la règle 68-3. Cette
2 décision, bien sûr, ne signifie pas que ces trois documents ne puissent pas être versés
3 au dossier séparément au cours de l'interrogatoire principal. En ce qui concerne les
4 notes de la réunion du témoin avec M. Ntaganda et M. Lubanga, c'est-à-dire
5 DRC-OTP-2062-0363, DRC-OTP-2062-0367 et DRC-OTP-0172-0296, la Chambre
6 remarque que ces notes ne sont que mentionnées dans la déclaration sans aucune
7 référence supplémentaire ou explication. Au vu des écritures de la Défense et de sa
8 demande aussi, la Chambre va donc reporter sa décision quant à leur admissibilité
9 jusqu'à ce que le témoin vienne témoigner. Et au vu de ce qui vient d'être dit, la
10 Chambre considère que cet interrogatoire supplémentaire du témoin ne devra pas
11 durer plus d'une heure et ne devrait pas répéter ce qui est déjà dans la déclaration
12 du témoin. Afin d'obtenir des clarifications sur la déclaration du témoin,
13 l'Accusation pourra montrer cette déclaration au témoin et pourra attirer son
14 attention sur certains paragraphes. Et finalement, la Chambre ordonne que les
15 versions publiques expurgées des écritures 1333, 1386 et 1396 soient déposées, et ce,
16 dans les deux semaines à venir. Et nous en avons terminé avec cette décision. Et
17 nous nous reverrons demain pour la suite de ce témoignage.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 16 h 27*)